

Ordonnance sur la mise en vigueur complète de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil

du 11 avril 2005

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'art. 100, al. 3, de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)¹,
arrête:

Article unique

Les art. 22 et 43, al. 1 à 3, OEC entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

11 avril 2005

Département fédéral de justice et police:
Christoph Blocher

¹ RS 211.112.2

